



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA CORREZE

Direction départementale  
des territoires

**Arrêté préfectoral de mise en demeure  
à l'encontre de l'entreprise Abbys Vidange de régulariser la situation administrative  
de son installation de "stockage et traitement" des matières de vidange  
située sur la parcelle n° 157 – Section AT,  
commune de Saint-Jal**

Le préfet de la Corrèze,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (Sdage) ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> juillet 2016 portant délégation de signature à M. François Geay, directeur départemental des territoires de la Corrèze ;

Vu le rapport de manquement administratif établi par l'agent affecté à des missions de contrôle au service environnement police de l'eau et risques à la direction départementale des territoires de la Corrèze, transmis à l'entreprise Abbys Vidange par courrier recommandé en date du 2 octobre 2017 conformément à l'article L171-6 du code de l'environnement, et l'informant de la situation administrative de son installation de "stockage et traitement" des matières de vidange ;

Vu le dossier envoyé par l'entreprise Abbys Vidange, et reçu par la direction départementale des territoires en date du 2 novembre 2017, en réponse à la transmission du rapport susvisé ;

Considérant que le dossier envoyé n'est qu'un dossier "type" pour un futur plan d'épandage des matières de vidange ;

Considérant que le dossier envoyé n'est pas un dossier de demande de régularisation pour l'installation existante ;

Considérant les conséquences, directes ou indirectes, de l'installation de "stockage et traitement" des matières de vidange sur l'environnement et qu'il relève d'une procédure d'autorisation au titre du code de l'environnement,

Considérant que l'installation n'est pas autorisée, qu'elle n'est pas étanche et qu'elle représente un risque pour la santé publique ;

Considérant qu'il y a lieu, en conséquence, conformément à l'article L171-7, de mettre en demeure l'entreprise Abbys Vidange de régulariser sa situation administrative ;

Sur proposition du directeur départemental de la Corrèze ;

### **Arrête**

#### **Article 1<sup>er</sup> - Objet de l'arrêté :**

L'entreprise Abbys Vidange est mise en demeure de régulariser la situation administrative de son installation de "stockage et traitement" des matières de vidange, située parcelle n° 157 – Section AT - commune de Saint-Jal, en déposant un dossier de demande d'autorisation administrative au titre code de l'environnement auprès du service de l'environnement de la police de l'eau et des risques de la direction départementale des territoires de la Corrèze.

L'entreprise Abbys Vidange est informée que :

- le dépôt d'un dossier d'autorisation administrative au titre du code de l'environnement n'implique pas la délivrance certaine de l'autorisation par l'autorité administrative, qui statuera sur la demande présentée après instruction,
- le dépôt d'un dossier de remise en état des lieux peut donner lieu à des prescriptions particulières arrêtées par l'autorité administrative, selon les incidences du projet de remise en état proposé,
- la régularisation ou cessation de la situation irrégulière découlera, soit de l'obtention effective de l'autorisation, soit de la remise effective des lieux en l'état.

#### **Article 2 - Prescriptions conservatoires :**

L'entreprise Abbys Vidange est tenue de cesser d'utiliser son installation de "stockage et traitement" des matières de vidange **dès la réception du présent arrêté.**

#### **Article 3 - Respect des délais :**

L'entreprise Abbys Vidange est tenue de respecter les dispositions de l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté **avant le 30 juin 2018.**

#### **Article 4 - Sanctions :**

Dans le cas où l'une des obligations prévues aux articles 1 et 2 ne serait pas satisfaite dans les délais prévus aux articles 2 et 3, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'entreprise Abbys Vidange, conformément à l'article L171-7 du code de l'environnement, les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L171-8 du même code.

A expiration du délai fixé, l'autorité administrative peut, par décision motivée, et après avoir invité l'intéressé à faire connaître ses observations :

- obliger l'entreprise Abbys Vidange à consigner, entre les mains d'un comptable public, une somme correspondant au montant de l'étude à réaliser avant une date qu'elle détermine,
- faire procéder d'office, en lieu et place de l'entreprise Abbys Vidange et à ses frais, à l'exécution des mesures prescrites,
- ordonner le paiement d'une amende et/ou d'une astreinte journalière applicable à partir de la notification de la décision la fixant et jusqu'à satisfaction de la mise en demeure.

**Article 5 - Droits des tiers :**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 6 - Publication et information des tiers :**

Le présent arrêté sera notifié à l'entreprise Abbys Vidange.

En vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze, une copie sera affichée en mairie de Saint-Jal pendant un délai minimum d'un mois.

**Article 7 - Voies et délais de recours :**

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Limoges :

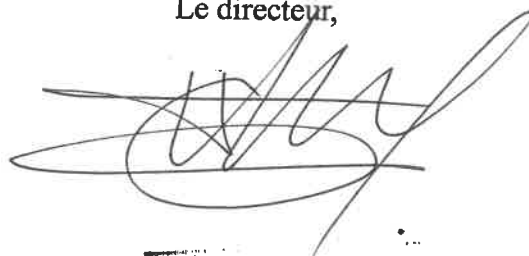
- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suit la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L211-1 du même code, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

**Article 8 - Exécution :**

Le maire de la commune de Saint-Jal,  
Le directeur départemental des territoires de la Corrèze,  
Le chef du service départemental de l'AFB,  
Le commandant du groupement de gendarmerie de la Corrèze,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Tulle, le 22 DEC. 2017

Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur,



François GEAY

